



demeter



**FERTILISANTS ET COMPOSTS  
BIODYNAMIQUES**

**FICHE TECHNIQUE • DEMETER FRANCE**

2026

# FERTILISANTS ET COMPOSTS BIODYNAMIQUES

L'agriculture biodynamique s'est donnée pour but de sauvegarder et même d'accroître la fertilité de la terre et la qualité des produits agricoles. Cet idéal ne peut être atteint que si le travail agricole est fait en plein accord avec les lois du vivant.

Cette fiche technique synthétise le cahier des charges définissant le cadre du compostage selon les principes biodynamiques. Elle s'adresse aux fabricants de compost et ne concerne pas les adhérents Demeter.

## INTRODUCTION

Le cahier des charges ne se substitue pas aux normes et règlements en vigueur, mais vient les compléter. Il prend en considération l'ensemble du processus de production, garantit la qualité des matières premières ainsi que celle des produits finis. Ses objectifs sont les suivants :

- Permettre aux adhérents Demeter de s'approvisionner en composts agréés par Demeter ;
- Permettre, à travers ces composts, l'apport des préparations de compost 502 à 507 ;
- Garantir des produits respectueux de l'environnement ;
- Garantir des composts présentant de bonnes qualités agronomiques.

L'agrément en masse des composts présents sur le marché n'est pas l'objectif de ce cahier des charges. Il vise au contraire à réserver l'agrément aux meilleurs amendements, tant du point de vue des matières premières que des procédés de fabrication, afin de garantir l'excellente qualité des composts agréés par Demeter.

Au moins un responsable du compostage au sein de l'entreprise doit avoir suivi une **formation de base en agriculture biodynamique d'une durée minimale de deux jours**, ainsi qu'une **formation spécifique au compostage biodynamique**.

## MATIÈRES PREMIÈRES

Un compost biodynamique doit obligatoirement contenir un minimum de 33 % de déjections animales.

### Matières premières autorisées

- **Déjections animales** : produits constitués d'un mélange d'excréments d'animaux et de matières végétales (provenance d'élevages industriels interdite) ;
- **Matières végétales pures** : résidus de culture, extraits et préparations de plantes, produits à base d'algues ;
- **Résidus de transformation de produits végétaux** : marcs, pulpes (betterave, agrumes, etc.),

graines amidonneuses, drèches, radicules, tourteaux, farines, gluten, graines protéagineuses, levures, tourbe, activateurs de compost microbiens ou à base de plantes, coquilles d'œufs issues de l'agriculture biologique ou, a minima, exemptes d'OGM et d'antibiotiques ;

- **Fertilisants et amendements du sol d'origine minérale naturelle** : uniquement si l'ingrédient respecte l'annexe 4 du cahier des charges « Production et Transformation ».

### Matières premières interdites

- Déchets verts municipaux, déchets ménagers, déchets de restauration et de transformation ;
- Boues d'épuration ;
- Digestats issus d'installations de biogaz.

Les déjections animales ne peuvent être transportées au-delà de 200 km, conformément à la réglementation européenne en vigueur. Les matières végétales doivent provenir de France ou de pays limitrophes.

## PROCESSUS DE COMPOSTAGE

Les matières à composter doivent être conduites par lots. Les règles de transformation des sous-produits animaux définies par le Règlement CE n° 1069/2009 doivent être respectées.

### Dans le cas d'un compostage avec aération par retournement :

- Un minimum de trois semaines de fermentation aérobie ;
- Au moins trois retournements, espacés d'au moins trois jours.

### Dans le cas d'un compostage avec aération forcée :

- Un minimum de deux semaines de fermentation aérobie ;
- Au moins un retournement.

Une attention particulière doit être portée à la gestion des tas : en aucun cas des conditions anaérobies ne doivent apparaître ; les tassements doivent donc être évités autant que possible.

La température est retenue comme paramètre de suivi du compostage. Des sondes doivent être disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs comprises entre 0,7 et 1,5 m, avec une **fréquence minimale de trois mesures par semaine**.

### Usage des préparations biodynamiques du compost

Les préparations biodynamiques du compost 502 à 507 doivent être utilisées au moins une fois pour l'élaboration d'un compost biodynamique. Les préparations 502 à 506 sont introduites dans le compost sous forme de boules de bouse de vache fraîche ou de compost très mûr, à l'intérieur desquelles sont placées les préparations ; la préparation 507 est dynamisée puis pulvérisée sur le dessus du tas.

### Doses pour 50 m<sup>3</sup> de matériaux à composter (30 à 35 tonnes) :

- Préparations 502 à 506 : 10 g de chaque préparation ;
- Préparation 507 : 25 ml.

Une traçabilité de l'incorporation des préparations biodynamiques dans les tas de compost doit être tenue à jour et mise à disposition de l'auditeur.

## FORME ET QUALITÉ DU PRODUIT FINI

Seuls les composts bruts non déshydratés (composts en vrac) et les composts déshydratés par bouchonnage à froid peuvent être agréés par Demeter France. Toutes les autres formes de bouchonnage ou de transformation sont interdites.

Les bouchons doivent présenter les qualités suivantes :

- Une granulométrie adaptée à un épandage mécanisé ;
- Une dureté suffisante pour résister aux chocs, avec un taux de poussière réduit ;
- Une capacité à se déliter facilement dans un sol humide.

## ANALYSES OBLIGATOIRES

- En complément des analyses obligatoires prévues par la réglementation de mise sur le marché des composts (normes, UE, AMM), les composts doivent être conformes aux **limites maximales fixées au point 4.8 du cahier des charges compost** ;

- Des analyses visant à détecter d'éventuels résidus médicamenteux et de pesticides pourront être demandées (sélection des molécules effectuée par Demeter). Les résultats devront être transmis à Demeter dans un délai de 30 jours ;

- Si, après compostage, certains résidus ne sont pas encore dégradés, de nouvelles analyses devront être réalisées. Le compost ne pourra être agréé qu'une fois la conformité aux seuils définis par le cahier des charges démontrée.

Les registres conservés par l'opérateur doivent permettre de retracer l'ensemble des étapes de fabrication du compost, depuis l'arrivée des matières premières sur le site de compostage jusqu'à l'obtention du produit fini. Ces registres doivent garantir la traçabilité des composts.

## EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Le stockage et le transport du compost fini ne doivent pas compromettre sa qualité biologique et nutritionnelle. L'emballage, la conservation et le transport ne doivent entraîner aucun risque de contamination du compost.

La réglementation française ainsi que les différentes normes relatives aux engrais et amendements organiques encadrent précisément l'étiquetage des produits.

En complément des mentions obligatoires, le cahier des charges Demeter impose aux fabricants d'indiquer :

- La composition exacte du compost ;
- Le pourcentage en masse de matière animale, de matière végétale et de matière minérale ;
- L'utilisation de la marque Demeter, apposable uniquement sur les composts contrôlés et approuvés par Demeter France ;
- La marque Demeter ne peut être utilisée que par des domaines et entreprises disposant d'un contrat valide avec Demeter France et dont les produits labellisés respectent l'ensemble des exigences du cahier des charges. L'identité du titulaire du contrat doit être clairement identifiable sur l'étiquette ou l'emballage de chaque produit agréé ;
- Toutes les étiquettes et documents de communication faisant référence à Demeter doivent être validés par Demeter France avant impression.

*Cette fiche a pour objectif de donner une vision synthétique des exigences du cahier des charges Demeter pour l'élaboration de fertilisants et composts biodynamiques. Elle ne dispense en aucun cas de la consultation du cahier des charges Demeter dans sa version complète.*